



Sallanches

LA VILLE AU PAYS
DU MONT-BLANC

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION
DU RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ (RLP)
ET DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS
GÉNÉRALES DE LA RÉVISION**

12 décembre 2018

Rappels :

- Les dispositifs concernés :

les publicités (elles « informent le public ou attirent son attention » : la notion est donc très large...),

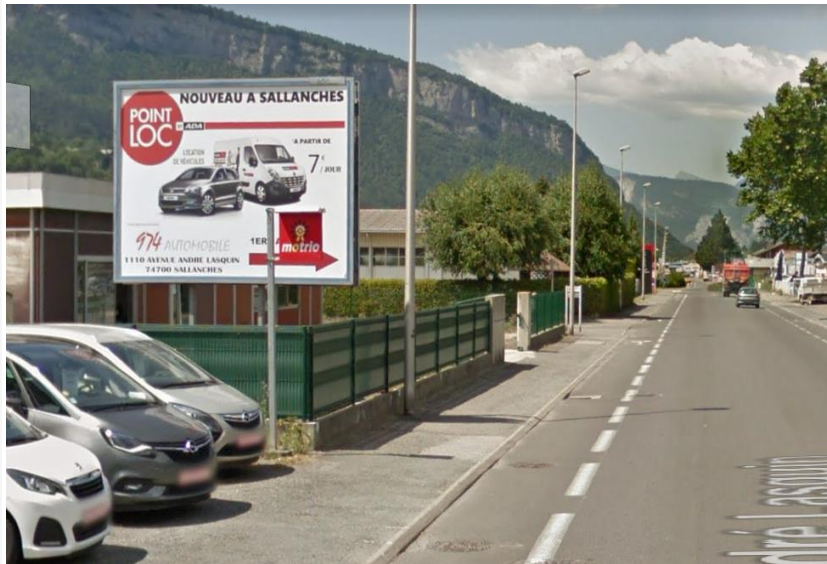
les préenseignes (elles indiquent la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité)

Les enseignes (elles sont apposées sur un immeuble (terrain ou bâtiment) et sont relatives à une activité (commerciale ou autre) qui s'y exerce),



- Le RLP de SALLANCHES est en vigueur depuis fin 1999
- Mais la loi Grenelle II de 2010 prévoit la caducité du RLP en juillet 2020 et le retour à la réglementation nationale... sauf si le RLP de 1999 est révisé d'ici là

Exemples de publicités et préenseignes



Publicité scellée au sol



Publicité et préenseigne sur abri-voyageur



Préenseigne sur bâtiment



Publicités sur chevalets

Exemples d'enseignes



Enseignes en centre-ville



Enseignes en zone commerciale



Enseignes de station-service



Un retour à la réglementation nationale, conséquences majeures pour SALLANCHES

- Les publicités et préenseignes en agglomération seront admises jusqu'à 12 m², les publicités « lumineuses » (écrans numériques notamment) jusqu'à 8 m², et les publicités scellées au sol jusqu'à 6 m de haut...
- Dans le périmètre de 500 m autour de l'église et sous réserve de covisibilité : toute publicité et préenseigne sera interdite, y compris sur mobilier urbain, chevalets devant les commerces...
- Les enseignes ne seront plus soumises à autorisation, sauf dans le périmètre de l'église (avec accord de l'ABF)
- L'autorité de police ne sera plus le maire mais le préfet

Les objectifs de la révision du RLP

- **Assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie de SALLANCHES que ce soit autour des principaux axes de circulation qui traversent l'agglomération, du centre-ville, des secteurs d'activités économiques, des quartiers résidentiels avec notamment :**
la réduction des formats unitaires et du nombre de dispositifs,
L'édiction de règles locales permettant de renforcer la bonne intégration des publicités, enseignes et pré enseignes dans le paysage urbain
- **Adapter, en tant que de besoin, la réglementation nationale dans le centre ville afin d'harmoniser :**
les enseignes des commerces,
voire pour admettre certains supports publicitaires aux abords de l'église
- **Modifier certaines dispositions du RLP actuel, non conformes à la loi Grenelle II** (suppression de la zone de publicité « élargie », règles locales de publicité possibles uniquement à l'intérieur des espaces agglomérés -la publicité étant légalement interdite en-dehors de ces espaces-)

Orientations possibles mises en débat

- **Aux abords de l'église :**

Déroger à l'interdiction des publicités et préenseignes en définissant strictement les dispositifs qui pourraient être admis ainsi que leurs caractéristiques (nombre, dimensions, position...).

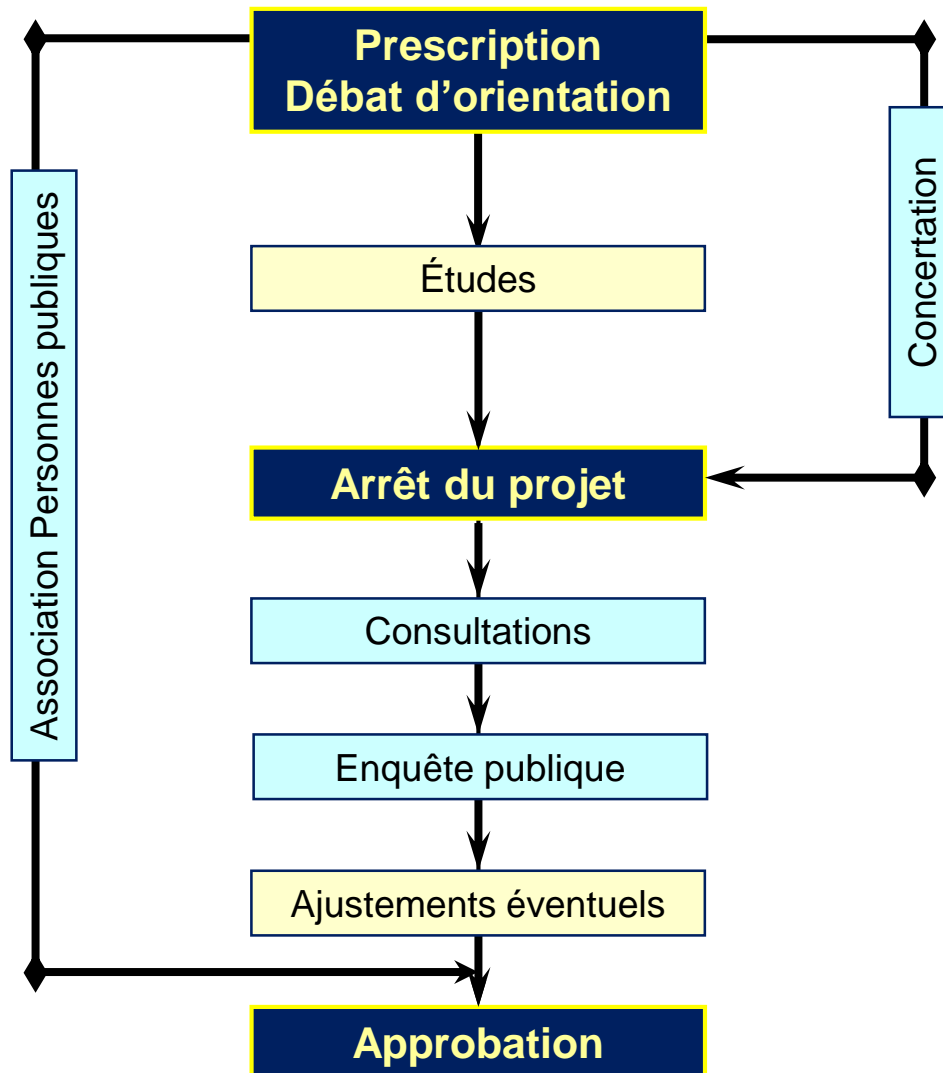
cela pourrait concerner le mobilier urbain, les chevalets, les bâches d'échafaudage, le micro-affichage sur vitrines commerciales...

Contrôler l'installation des enseignes en étudiant l'opportunité d'en limiter le nombre, les emplacements, la hauteur, voire l'aspect...

Orientations possibles mises en débat

- **Dans les autres secteurs agglomérés (y compris la zone d'activités économiques) :**
Étudier les secteurs qui pourraient, en fonction de leurs spécificités, donner lieu à une restriction de la réglementation nationale. Il pourrait notamment s'agir, selon les zones :
 - Pour les publicités et pré enseignes :**
 - de réduire les « formats » admis par la réglementation nationale (12 m² qui pourraient être réduits à 8, 4, voire 2 m²)
 - en limiter le nombre
 - de restreindre la possibilité d'utiliser certains supports (interdiction sur les clôtures, pas de dispositifs scellés au sol...)
 - Pour les enseignes, examiner quelles règles nationales mériteraient d'être restreintes ou complétées en ce qui concerne notamment :**
 - les enseignes sur clôtures (nombre, surface unitaire...)
 - les enseignes sur façades (nombre et positionnement)
 - les enseignes de petit format installées au sol pour lesquelles la réglementation nationale ne fixe aucune condition...

Procédure de révision du RLP



Révision menée
en collaboration
avec la CCPMB